

---

**COMPTE RENDU et PV du CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
de PAYS SEGALI COMMUNAUTE**

**Séance du 16 juillet 2020**

Le 16 juillet deux mille vingt à vingt heures à la salle des 2 viaducs – complexe intercommunal à Naucelle, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 07 juillet 2020 par Monsieur Jean-Pierre-MAZARS, Président sortant, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Monsieur LACHET Pierre, doyen de séance,

Membres 43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, , BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Claude, CAZALS Bernard, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, , JAAFAR Thomas, LACHET Jean, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, MOUYSSSET René, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, VABRE Philippe, VABRE François, VERNHES Nadine, VIALETES Jacky, WOROU Simon.
Présents 39	
Et 4 procurations	

Absents excusé : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J) ; BESOMBES Yvon (procuration donnée à WOROU Simon) ; DOUZIECH Olivier (procuration donnée à CLEMENT Karine) ; TROUCHE Anne (procuration donnée à SUDRES Vincent)

Secrétaire de séance : Monsieur JAAFAR Thomas

---

**Ordre du jour :**

- \* Mise en place du nouveau conseil communautaire ;
- \* Election du président ;
- \* Détermination de la composition du bureau (nombre de vice-présidents et des autres membres) ;
- \* Election des vice-présidents ;
- \* Election des membres du Bureau ;
- \* Lecture de la charte de l' élu local ;
- \* Fixation des indemnités des élus communautaires ;
- \* Election des représentants au sein des organismes extérieurs : SMICA, PETR, GAL, SIEDA, SMBVV, SMBV2A.

Délibération n° 20200716-01

**OBJET : installation du conseil communautaire et élection du Président de Pays Ségali Communauté**

Le conseil

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-18-001, en date du 18 septembre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de Pays Ségali Communauté au nombre de 43 et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur LACHET Jean, Doyen de l'assemblée et conseiller communautaire, qui, après l'appel nominal des conseillers de chaque commune adhérente, déclare installer ces conseillers dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Les procurations données sont enregistrées (dans le contexte actuel, un conseiller peut être porteur de 2 procurations).

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur JAAFAR Thomas.

Deux assesseurs sont nommés : Madame GARRIGUES Séverine et Monsieur SUDRES Vincent.

Le Président de séance fait appel de candidature au poste de président,

Après un appel de candidature, celles-ci sont enregistrées par ordre alphabétiques, et chaque candidat est invité à prendre la parole : 2 candidats se présentent à la présidence de la Communauté de Communes Pays Ségali :

- Monsieur ARTUS MICHEL ;
- Madame CLEMENT KARINE ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, dépose un bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Le scrutin se déroule au scrutin secret et à la majorité à absolue.

Au 1° tour de scrutin :

Madame CLEMENT Karine obtient 26 voix (sur 43 suffrages exprimés),

**Madame CLEMENT Karine ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Présidente, et est installée dans ses fonctions.**

Madame CLEMENT Karine a déclaré accepter d'exercer cette fonction et assure la présidence de l'Assemblée.

Délibération n° 20200716-02

**OBJET : Détermination de la composition du bureau : nombre de vice-présidents**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'élection du Président,

Considérant que le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant (soit 9), ni ne puisse excéder quinze vice-présidents.

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (soit 12) et le nombre de quinze.

Considérant le nombre de conseillers communautaires titulaires de la CC PAYS SEGALI au nombre de 43, le nombre maximum de vice-président est de 12.

Madame CLEMENT Karine propose de fixer à 12 le nombre de vice-présidents :

Les membres du conseil communautaire délibèrent :

- \* pour : 43 voix
- \* contre : 0 voix
- \* abstention : 0 voix

Le nombre de vice-présidents est fixe à 12.

Madame la Présidente rappelle que le Président et les Vice-présidents sont automatiquement membres du bureau, et elle propose ensuite de fixer à 24 le nombre total des membres du bureau :

Les membres du conseil communautaire délibèrent :

- \* contre : 0 voix
- \* abstention : 0 voix
- \* pour : 43 voix

Le nombre de membres du bureau est fixé à vingt-quatre, soit 11 membres en sus de la Présidente et des 12 Vice-Présidents.

Délibération n° 20200716-03

#### **OBJET : Election des vice-présidents**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10 ;

Vu le procès-verbal fixant à 12 le nombre de vice-présidents ;

Vu les résultats du scrutin

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal.

Il est procédé aux élections des vices présidents (dans les mêmes conditions que celle du président).

délibère et proclame en tant que :

- \* 1er vice- président : COSTES Michel
- \* 2ème vice-président : VERNHES Nadine
- \* 3ème vice-président : WOROU Simon
- \* 4ème vice-président : AT André
- \* 5ème vice-président : BARBEZANGE Jacques
- \* 6ème vice-président : ESPIE GABRIEL
- \* 7ème vice-président : FRAYSSINHES Patrick
- \* 8ème vice-président : BORIES André
- \* 9ème vice-président : VIALETTES Jacky
- \* 10ème vice-président : FABRE Jean-Marc
- \* 11ème vice-président : MAZARS Jean-Pierre
- \* 12ème vice-président : CALMELS Bernard

et les déclare installés.

**OBJET : Election des membres du Bureau**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la délibération de l'élection du Président de ce jour ;

Vu les résultats du scrutin ;

délibère et proclame les 11 conseillers communautaires suivants élus membre du bureau en sus du Président et des 12 vice-présidents :

- \* CARRIERE François
- \* MAZARS David
- \* LACHET Jean
- \* CAZALS Claude
- \* ALCOUFFE Patrick
- \* BOUSQUET Pierre
- \* ARTUS Michel
- \* VABRES François
- \* BESOMBES Yvon
- \* MOUYSET René
- \* TARROUX Jean-Luc

et les déclarent installés.

**OBJET : Lecture de la charte de l' élu local**

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT qui prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, la présidente donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**OBJET : fixation des indemnités des élus communautaires**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
- Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

- Considérant que pour une communauté regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants, Les indemnités maximales sont déterminées par le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004. Elles sont calculées en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur (soit indice 1027 équivalent à 3 889.40 €) et du nombre maximum de VP élus avec pour plafond le nombre maximum pouvant être élus si le nombre de délégués ne suit pas un accord local.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Pour la PSC : 8 VP maximum peuvent être élus selon l'accord local donc calcul comme suit : 8 fois 802.38 € = 6 419.04 € + indemnité maximale de Président : 1 896.08 €. Soit une enveloppe indemnitaire maximale de : 8 315.12 € par mois ou 99 781.44 € par an.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

De plus, les conseillers bénéficiant d'une délégation de fonction pourront bénéficier d'une indemnité maximum équivalente à 6% de l'indice 1027 entrant dans le crédit global (soit un maximum de 233.36 € mensuel).

Après cet exposé, Madame la présidente propose les indemnités selon la répartition suivante :

Présidente : 1 516.86 € brut par mois

Vice-présidents : 525.07 € brut par mois pour chacun

Conseillers délégués : 233.36 € brut par mois

Il est procédé à la mise au vote des indemnités :

Voix pour : 43

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le conseil, adopte à l'unanimité les indemnités suivantes à compter de ce jour :

titre	Nom Prénom	Taux	Montant brut
Président	CLEMENT Karine	39%	1 516.86 €
Vice-Présidents	COSTES Michel	13.5%	525.07 €
	VERNHES Nadine	13.5%	525.07 €
	WOROU Simon	13.5%	525.07 €
	AT André	13.5%	525.07 €
	BARBEZANGE Jacques	13.5%	525.07 €
	ESPIE GABRIEL	13.5%	525.07 €

	FRAYSSINHES Patrick	13.5%	525.07 €
	BORIES André	13.5%	525.07 €
	VIALETES Jacky	13.5%	525.07 €
	FABRE Jean-Marc	13.5%	525.07 €
	MAZARS Jean-Pierre	13.5%	525.07 €
	CALMELS Bernard	13.5%	525.07 €
Conseillers communautaire délégués	ALCOUFFE Patrick	6%	233.36 €
	MOUYSET René	6%	233.36 €
<b>TOTAL (Inférieur au montant de l'enveloppe indemnitaire globale) de :</b>			<b>8 284.42 €</b>

- Charge Madame la Présidente de leur mise en application et d'inscrire cette dépense au budget

#### **CLOTURE DU PROCES VERBAL D'ELECTION :**

Après avoir demandé si d'éventuelles remarques étaient amenées,  
Le président élu, le doyen d'âge, le secrétaire et les assesseurs signes le PV des élections en 2  
exemplaires originaux.

Délibération n° 20200716-08

**OBJET : Election des représentants au sein des organismes extérieurs : SMICA, PETR, GAL, SIEDA, SMBVV, SMBV2A et SYDOM**

Madame la Présidente, expose au Conseil Communautaire qu'il convient de désigner les représentants de  
Pays Ségali communauté aux différents organismes extérieurs auxquels il est représenté :

Sont désignés par le conseil communautaire :

**\* SMICA (Syndicat Mixte d'Informatisation des Collectivités de l'Aveyron)**

- Monsieur Michel ARTUS

**\* PETR Centre Ouest Aveyron (Pole d'Equilibre Territorial et Rural)**

- Monsieur BARBEZANGE Jacques  
- Monsieur BORIES André  
- Monsieur CARRIERE François  
- Monsieur FABRE Jean-Marc

**\* GAL (Groupes d'Action Locale) du PETR Centre Ouest Aveyron**

- Monsieur BARBEZANGE Jacques  
- Monsieur BORIES André

**\* SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Aveyron)**

Délégué titulaire :

- MOUYSET René

Délégué suppléant :

- COSTES Michel

**\* SYDOM (SYndicat Départemental Ordures Ménagères Aveyron)**

Délégués titulaires :

- SERGES-GARCIA Dorothée

- VIALETES Jacky

Délégués suppléants :

- MAZARS Jean-Pierre

- WOROU Simon

**\* SMBVV (Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur)**

**VU** les statuts en vigueur du SMBVV ;

**VU** les articles L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités ;

Monsieur le Président rappelle que Pays Ségali Communauté adhère au SMBVV pour la partie de son territoire localisée sur le bassin versant hydrogéologique du Viaur

Pour le Syndicat Mixte Bassin Versant du Viaur, il faut désigner 23 délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- sur proposition de Madame la Présidente,

- désigne les 23 délégués titulaires et les 23 délégués suppléants.

**\* SMBV2A (Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont)**

**VU** les derniers statuts en vigueur du SMBV2A, validés par l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) ;

**VU** les articles L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités ;

Madame la Présidente rappelle que Pays Ségali Communauté adhère au SMBV2A pour la partie de son territoire localisée sur le bassin versant hydrogéologique Aveyron amont (correspondant au moins pour partie aux communes de Baraqueville, Boussac, Calmont, Castanet, Colombies, Manhac et Moyrazès).

**Considérant** que les statuts du SMBV2A prévoient que :

- Un EPCI comptant moins de 4999 habitants sur le bassin versant Aveyron amont désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant (article 9.2.2 des statuts du syndicat),
- Pour chaque commune dans le bassin versant le conseil communautaire désigne un élu référent. L'élu référent à une voix consultative, il peut être saisi par le Président du SMBV2A pour avis et propositions (article 11 des statuts du syndicat).

**Faisant suite au renouvellement récent des équipes municipales et communautaires,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**Désigne en tant que représentant de la communauté de communes au sein du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont SMBV2A, les conseillers suivants :**

Conseiller Titulaire :

Monsieur Michel ARTUS, Moyrazes

Conseiller Suppléant :

Monsieur François CARRIERE, Boussac

Et désignation des élus référents par commune du bassin versant concerné (*ces élus référents peuvent être issus des conseils municipaux sans être conseillers communautaires*) au titre des communes de Baraqueville, Boussac, Calmont Castanet Colombies Manhac Moyrazès

*Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 00h10*